



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/COP/6/8
21 octobre 2001

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE
Sixième réunion
La Haye, 7-19 avril 2002*
Point 13 de l'ordre du jour provisoire **

RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

*Etat d'avancement des préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant
que réunion des Parties au Protocole*

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Dans sa décision EM-I/3, la Conférence des Parties avait mis en place le Comité Intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CIPC) qu'elle a chargé, avec le soutien du Secrétaire exécutif, des préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, date à laquelle le Comité cessera d'exister, en tenant compte des dispositions budgétaires arrêtées par la Conférence des Parties.

2. Dans sa décision V/1, la Conférence des Parties a arrêté un plan de travail pour le CIPC qui trace les questions que ce Comité aura à traiter dans ses travaux préparatoires de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Ces questions comprennent la prise de la décision, le partage de l'information, la création des capacités, la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification, le respect des obligations, la responsabilité et la réparation, le suivi et l'établissement des rapports, le Secrétariat, l'orientation vers le mécanisme de financement, le règlement intérieur, l'examen d'autres questions en lien direct avec la mise en œuvre effective du Protocole et l'élaboration d'un ordre du jour provisoire pour la première réunion des Parties. Dans la même décision, la Conférence des Parties a prévu deux réunions pour l'examen des questions continues dans le plan de travail du CIPC.

3. La première réunion du CIPC a eu lieu à Montpellier, France, du 11 au 15 décembre 2000, suite à l'offre du Gouvernement français de l'accueillir. La réunion a débattu des questions identifiées dans son

* Etant entendu que, si la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se tient entre le 22 et le 26 avril 2002, la sixième réunion de la Conférence des Parties sera ajournée le 19 avril et reprendra ses travaux dans l'après-midi du 26 avril.

** UNEP/CBD/COP/6/1.

/...

plan de travail et prévues pour cette première réunion. Le rapport de la réunion figure au document UNEP/CBD/COP/6/8/Add.1.

4. La deuxième réunion du CIPC a eu lieu du 1^{er} au 5 octobre 2001 à Nairobi, suite à l'offre du Directeur exécutif du PNUE de l'accueillir, offre acceptée par les Bureaux de la cinquième réunion de la Conférence des Parties et du CIPC. Le rapport de la deuxième réunion figure au document UNEP/CBD/COP/6/8/Add.2.

5. Il est à noter que l'autorisation de tenir ces deux réunions du CIPC – une en 2000 et l'autre en 2001 – accordée par la Conférence des Parties lors de sa cinquième réunion, avait pour fondement l'hypothèse que le Protocole entrerait en vigueur à temps pour la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole qui se tiendra parallèlement avec la sixième réunion ordinaire de la Conférence des Parties. Selon le paragraphe 1 de son Article 37, le Protocole entrera en vigueur le neuvième jour suivant le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession par les Etats ou organisations régionales d'intégration économique qui sont parties à la Convention. Si la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole venait à se tenir en même temps que la sixième réunion de la Conférence des Parties, le cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession devrait être déposé le 8 janvier 2002 pour permettre au Protocole d'entrer en vigueur à l'entame de la réunion. On notera, en outre, qu'à partir du 15 octobre 2001, seules six Parties à la Convention ont ratifié, accepté, approuvé ou accédé au Protocole.

6. A la fin de sa deuxième réunion, le CIPC avait reconnu que des progrès significatifs avaient été enregistrés sur diverses questions identifiées dans son plan de travail, fournissant à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole une base pour la prise de décision lors de sa première réunion. Le CIPC avait, par ailleurs, noté que certaines des questions figurant dans son plan de travail nécessitaient un examen plus approfondi pour pouvoir entreprendre les préparatifs nécessaires de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

7. Compte tenu de l'incertitude concernant l'entrée en vigueur du Protocole à l'entame de la sixième réunion de la Conférence des Parties et de la nécessité de poursuivre les efforts visant à promouvoir la mise en œuvre, le plus tôt possible, une fois le Protocole entré en vigueur, le CIPC avait chargé son Bureau, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, de réfléchir à la possibilité de convoquer une troisième réunion du CIPC afin d'étudier de plus près les questions relevant du mandat du CIPC, y compris l'option de tenir cette réunion en même temps que la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, si le cinquantième instrument de ratification, acceptation, approbation ou accession n'est pas déposé à la date du 8 janvier 2002. En outre, le CIPC avait demandé que des consultations entre les deux Bureaux soient engagées le plus tôt possible, au plus tard le 8 janvier 2002, afin de procéder aux arrangements nécessaires en vue de la tenue d'une troisième réunion du CIPC, le cas échéant. (UNEP/CBD/COP/6/8/Add.2, annexe I, recommandation 2/13).

8. Considérant les demandes ci-dessus, une réunion conjointe des bureaux de la cinquième réunion de la Conférence des Parties et du CIPC a été organisée le 6 octobre 2002 ; à cette occasion, il a été exposé au Bureau de la Conférence des Parties l'état d'avancement et les recommandations adoptées par le CIPC lors de sa deuxième réunion. Cette réunion conjointe a été suivie d'une réunion du Bureau de la cinquième réunion de la Conférence des Parties, qui a approuvé la recommandation portant sur la tenue d'une troisième réunion du CIPC si le cinquantième instrument de ratification, accession, approbation ou acceptation n'est pas déposé à temps pour qu'il soit, techniquement, possible de tenir la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole parallèlement à la sixième réunion de la Conférence des Parties, étant entendu que cette recommandation nécessitera l'approbation de la sixième réunion de la Conférence des Parties.

II. ACTION POSSIBLE DE LA SIXIEME REUNION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

9. La sixième réunion de la Conférence des Parties pourrait avaliser la décision du Bureau de la cinquième réunion de la Conférence des Parties relative à l'autorisation de la tenue d'une troisième réunion du CIPC juste après la sixième réunion de la Conférence des Parties et les affectations budgétaires nécessaires pour cette réunion, si le cinquantième instrument de ratification, accession, approbation ou acceptation n'est pas déposé à temps pour permettre la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole parallèlement à la sixième réunion de la Conférence des Parties.

10. En outre, la Conférence des Parties pourrait réfléchir à d'autres options concernant la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, si le Protocole entrerait en vigueur dans l'intervalle entre la sixième et la septième réunion de la Conférence des Parties, de sorte que la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole se tienne le plus tôt possible après la date d'entrée en vigueur du Protocole et, de préférence, au plus tard huit mois après ladite date, autrement dit, le calendrier suggéré par le Bureau du CIPC au Bureau de la cinquième réunion de la Conférence des Parties. Pour ce faire, le projet de décision ci-dessous a été élaboré pour le soumettre à l'attention de la sixième réunion de la Conférence des Parties.

“La Conférence des Parties,

Se félicitant du dépôt, par des Parties à la Convention sur la diversité biologique, des instruments de ratification, acceptation, approbation ou accession au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et *appelant* les autres Parties à la Convention de déposer ces instruments dès que possible,

Réitérant son appel aux Etats qui ne sont pas Parties à la Convention à ratifier, approuver, accepter ou accéder à cette Convention, en tant qu'il convient, sans délais, afin de leur permettre de devenir Parties au Protocole,

Rappelant le mandat confié au Comité intergouvernemental ad hoc à composition non limitée du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et qui figure à la décision EM-I/3, et qui charge ce Comité, avec le soutien du Secrétaire exécutif, des préparatifs nécessaires pour la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole,

Rappelant également la décision V/1 relative au plan de travail du Comité intergouvernemental du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Ayant examiné les rapports des deux réunions du Comité intergouvernemental du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tenues respectivement à Montpellier, France, du 11 au 15 décembre 2000, et à Nairobi du 1^{er} au 5 octobre, 2001,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif:

(a) Si le Protocole entre en vigueur dans le courant de l'année à compter de la date de la sixième réunion de la Conférence des Parties, de convoquer la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, en même temps qu'une réunion extraordinaire de la Conférence des Parties, mais au plus tard huit après l'entrée en vigueur du Protocole, et en tenant compte du fait

que les préparatifs nécessaires pour la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole demanderaient au moins six mois;

(b) Si le Protocole entre en vigueur plus d'une année après la sixième réunion de la Conférence des Parties mais avant la septième réunion, de convoquer la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole en même temps que la septième réunion de la Conférence des Parties, en application du paragraphe 6 de l'Article 29 du Protocole, en tenant compte du fait que les préparatifs nécessaires pour la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole demanderaient au moins six mois;

2. *Décide* que, si la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ne peut se tenir en même temps qu'une réunion extraordinaire de la Conférence des Parties, entre les sixième et septième réunions ordinaires de la Conférence des Parties, d'autres réunions du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pourraient être convoquées à l'effet de préparer la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties, et à cet effet, *prie* le Secrétaire exécutif, en consultation avec les bureaux de la sixième réunion de la Conférence des Parties et du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, de suivre l'évolution de la situation et de procéder aux arrangements appropriés;

3. *Invite* les Parties et les Etats à contribuer au budget supplémentaire, pour la prévention des risques biotechnologiques, du Fonds spécial de contributions volontaires (BE) en vue de soutenir les réunions du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus."
